



7<sup>ème</sup> Chambre

Conclusions du rapporteur public  
Rémi Grand

Requérant :	<b>N... B...</b>
Défendeur :	<b>CNAPS</b>
N° :	<b>2212159</b>
Matière :	<b>Police</b>

Titulaire de cartes professionnelles d'agent de sécurité privée depuis fin 2011, M. B... en a sollicité le renouvellement par demande du 20 janvier 2022.

Par décision du 17 octobre 2022, le directeur du CNAPS a refusé ce renouvellement au motif que le comportement de l'intéressé, auteur de violence sur sa conjointe en 2010 et 2017, est incompatible avec les fonctions d'agent privé de sécurité.

Dans le cadre de la présente instance, M. B... vous demande d'annuler cette décision.

Aucune question de recevabilité ne posant de difficulté, nous pouvons examiner le fond dès à présent.

**En premier lieu**, M. B... soutient que la décision en litige serait signée par une personne ne justifiant pas d'une délégation régulière pour ce faire.

Vous écarterez rapidement ce moyen dès lors que le CNAPS vous produit, en défense, la décision du 9 septembre 2022 par laquelle le directeur du CNAPS a donné délégation à M. C... E..., délégué territorial et signataire de la décision litigieuse, à l'effet de signer notamment les décisions d'octroi ou de refus de cartes professionnelles.

**Le moyen suivant** est tiré de ce que la décision contestée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière au regard des dispositions du 5° de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale. Ces dispositions prévoient que, dans le cadre d'enquêtes administratives, les personnels investis de mission de police administrative habilités à cette fin peuvent consulter le traitement des antécédents judiciaire, le TAJ. Et, lorsque cette consultation révèle que l'identité de la personne concernée a été enregistrée dans le traitement en tant que mis en cause, l'enquête ne peut aboutir à une décision défavorable sans la saisine préalable, pour complément d'information, des services de la police nationale ou des de la gendarmerie nationale et du procureur de la République compétent.

En l'espèce, en défense, le CNAPS vous produit les courriels de saisine du procureur et des services de la police nationale, adressés les 24 janvier 2022 par ses services, pour complément d'information.

Par suite, le moyen tiré du vice de procédure manque en fait et doit être écarté.

**Le requérant soutient ensuite** que la décision en litige serait illégale dès lors qu'il ne serait pas établi que les agents du CNAPS ayant consulté les fichiers de données à caractère

personnel, notamment le TAJ, dans le cadre de l'enquête administrative, justifiaient d'une habilitation régulière pour ce faire.

En droit, il résulte des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure que l'enquête administrative réalisée pour instruire une demande de délivrance ou de renouvellement d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité peut donner lieu à la consultation, par des agents du CNAPS habilités à cette fin, de traitements de données à caractère personnel tel que le traitement des antécédents judiciaires prévu aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale.

Or, le conseil d'Etat a déjà jugé que, dès lors que des dispositions générales, comme celles précitées de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, prévoient la possibilité que certains traitements automatisés de données à caractère personnel soient consultés au cours de l'enquête conduite par l'administration dans le cadre de ses pouvoirs de police, préalablement à la délivrance d'une carte professionnelle par exemple, la circonstance que l'agent ayant procédé à cette consultation n'aurait pas été, en application des dispositions applicables du code de procédure pénale, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l'accès à ces traitements, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la décision prise sur la demande d'agrément (voyez CE 22 juin 2022, *Ministre de l'Intérieur*, aux tables. Décision rendue au sujet d'un refus

d'habilitation en matière de sûreté portuaire. Pour une transposition de cette solution à un refus de carte professionnelle d'agent de sécurité : TA Melun, 2 juillet 2024, n° 2211009).

Dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que l'agent ayant consulté le TAJ dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande de renouvellement de la carte professionnelle de M. B... ne justifiait pas d'une habilitation régulière pour ce faire devra être écarté comme inopérant. Vous noterez, en tout état de cause, que le CNAPS vous produit en défense l'habilitation de l'agent ayant effectué les consultations en cause.

**M. B... fait ensuite** valoir que la décision en litige serait entachée de vice de procédure et d'erreur de droit, au motif qu'elle serait fondée sur des éléments inscrits dans le fichier TAJ, alors que leur consultation dans le cadre d'enquêtes administratives n'était pas possible.

On l'a dit, l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure autorise la consultation, notamment, du TAJ pour réaliser l'enquête administrative préalable à la délivrance d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité. Et l'article 230-8 du code de procédure pénale précise, en fonction des suites judiciaires données, ceux des antécédents qui peuvent, ou non, faire l'objet d'un effacement du traitement des antécédents judiciaires, sur décision du procureur de la République. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données concernant les personnes

mises en cause sont en principe effacées, « *sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention* ». A l'inverse, en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, la règle est que les données « *font l'objet d'une mention* », sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement. La « mention » dont il est ici question a pour objet d'empêcher la consultation de ces données dans le cadre d'enquête administrative telles que celles menées par les agents du CNAPS dans le cadre de l'instruction d'une demande de carte professionnelle.

Contrairement à ce que semble considérer le requérant, ces dispositions n'instaurent pas un mécanisme de mention automatique lorsque la procédure judiciaire associée fait l'objet d'un classement sans suite. L'article 230-8 précité indique explicitement que « *Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République (...), qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées* ». C'est donc uniquement si le Procureur de la République l'a ordonné qu'une donnée sera effacée ou fera l'objet d'une mention, en fonction des critères légaux énoncés par ailleurs dans cet article, c'est-à-dire notamment en cas de classement sans suite. Mais un classement sans suite n'implique pas une mention automatique dans le TAJ, ce qui peut entraîner quelques retards de mise à jour du traitement, notamment dans la prise en compte de décisions de classement sans suite.

Et le Conseil d'Etat a été amené à retenir une lecture littérale de l'article 230-8 du code de procédure pénale : ce n'est que si la consultation intervient dans le cadre de l'enquête administrative malgré la présence de la mention qu'il y a méconnaissance des règles de consultation (CE avis 17 avril 2023, *Mme A...*, n° 468859, au recueil).

En l'espèce, si les faits de violence sur conjoint commis par M. B... en 2010 et en 2017 ont fait l'objet, en 2010 et 2018, de classements sans suite, le procureur de la République a, par décision du 4 mai 2022, rejeté la demande de M. B... tendant à l'effacement de ces faits du TAJ (il n'a accédé à la demande de l'intéressé que pour des faits d'escroquerie commis en 2007). En revanche, le procureur a, dans cette même décision, indiqué que ces données seraient maintenues avec une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'enquête administrative.

Toutefois, cette décision du 4 mai 2022 est intervenue postérieurement à la consultation, par les agents du CNAPS, du TAJ pour la réalisation de l'enquête administrative relative à M. B.... Il ressort en effet des pièces du dossier que cette consultation a eu lieu en janvier 2022, et rien n'indique qu'une nouvelle consultation ait été effectuée après cette date. Or, il a déjà été jugé que la régularité de la consultation du fichier de traitement de données à caractère personnel doit être appréciée à la date de cette consultation, et non à la date de la décision prise au terme de l'enquête administrative (CAA Marseille 14 mars 2023, n° 21MA00819 ; v. également les

conclusions de M. Ranquet sur l'avis du Conseil d'Etat du 17 avril 2023, n° 468859).

Par suite, dès lors qu'à la date de l'interrogation du TAJ, aucune mention ne faisait obstacle à la consultation de ces données dans le cadre d'une enquête administrative, il ne saurait être reproché aux agents du CNAPS de les avoir prises en compte pour l'examen de la demande de M. B.... D'ailleurs, en réponse à sa saisine, en janvier 2022, par les agents du CNAPS en charge de l'enquête administrative sur le fondement de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, le procureur a explicitement indiqué que les deux procédures de 2010 et 2017 leur était accessibles dans le cadre de l'enquête.

Par suite, c'est au terme d'une procédure régulière et sans commettre d'erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article 230-8 du code de procédure pénale que, pour prendre la décision en litige, le directeur du CNAPS s'est fondé sur ces deux procédures mentionnées au TAJ.

Vous écarterez ce moyen.

**Reste un dernier grief** à examiner : M. B... soutient que la décision de refus de carte professionnelle en cause est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

En droit, c'est sur les dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure que le directeur du CNAPS s'est fondé pour s'opposer à la délivrance de la carte professionnelle sollicitée. Ces dispositions prévoient qu'un tel refus est justifié « *s'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du demandeur ou ses agissements sont contraires à l'honneur,*

*à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'agent privé de sécurité.*

Il résulte de la jurisprudence que, pour déterminer, au terme de l'enquête administrative qui a donné lieu, le cas échéant, à la consultation du TAJ, si le comportement du demandeur est compatible avec l'activité d'agent privé de sécurité, l'autorité administrative doit procéder à une appréciation globale de l'ensemble des éléments dont elle dispose. A ce titre, si la question de l'existence de poursuites ou de sanctions pénales est indifférente, l'autorité administrative est en revanche amenée à prendre en considération, notamment, les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits qui peuvent être reprochés au pétitionnaire ainsi que la date de leur commission (voyez pour un rappel de ces principes CAA Paris, 15 mai 2023, n° 22PA01804).

En l'espèce, tout d'abord, si les faits qui sont reprochés à M. B... sont relativement anciens, puisqu'ils ont été commis 12 ans et 5 ans avant sa demande de délivrance de la carte professionnelle, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été réitérés, ce qui indique donc un penchant de l'intéressé pour la récidive.

S'ils ont fait l'objet d'un classement sans suite avec rappel à la loi, leur matérialité n'en demeure pas moins établie. Or, s'agissant de faits de violence, ils paraissent tout à fait incompatibles avec la profession d'agent de sécurité qui nécessite, en toute situation, une parfaite maîtrise de soi et un

recours parcimonieux à la violence (voyez par ex. CAA Marseille, 28 septembre 2018, n° 17MA01321). D'autant que les faits commis en 2017 l'ont été alors que l'intéressé était déjà titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Dans ces circonstances, eu égard aux informations dont il a pu prendre connaissance dans le cadre de l'enquête administrative préalable, le directeur du CNAPS n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant à M. B... la délivrance de la carte professionnelle qu'il sollicitait.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, si vous nous suivez, que vous écarterez l'ensemble des moyens soulevés par M. B... et rejetterez, par voie de conséquence, sa requête.